



DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA PREVENTION DES  
POLLUTIONS ET DES RISQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
INDUSTRIEL

N° 6034-2- 1233/DENV/SPPR/BEI/lcc

Nouméa, le 28 MAR. 2007

**Le Directeur**

à

**Monsieur le gérant de la SCI KEOPS**

B. P. 1845 – 98845 Nouméa Cedex

**Objet** : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)  
- Ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence EOS à Nouméa  
**Réf** : votre dossier de déclaration reçu le 26 février 2007  
**PJ** : 1 note d'observation

Monsieur le Gérant,

Par transmission visée en référence, vous m'avez adressé une déclaration concernant l'ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence EOS située 3, rue Condé au Centre Ville, commune de Nouméa.

Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, il s'avère que le dossier déposé n'est pas conforme aux exigences de la réglementation.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de déclaration en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par  
classées à la direction de l'environnement  
pour tout renseignement complémentaire éventuellement nécessaire.

inspecteur des installations  
qui reste à votre disposition

Veillez agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

**Le directeur de l'environnement,**

**C. OBLED**



**Copie** : inspection (DENV)



REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

PROVINCE SUD

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Nouméa, le 21 MAR. 2007

SERVICE DE L'EAU

N° 6023-1170 /DENV/SE/lcc

**DECLARATION D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES  
DE LA RESIDENCE EOS SITUEE AU 3, RUE CONDE AU CENTRE-VILLE**

COMMUNE DE NOUMEA

**DEMANDEUR : MONSIEUR LE GERANT DE LA SCI KEOPS.**

**AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par transmission en date du 13 mars 2007 la direction de l'environnement de la Province Sud (bureau de l'environnement industriel) a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier de déclaration remis par le M. Frédéric Vilbesset concernant l'exploitation de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques de la résidence EOS, sise 3 rue Condé au Centre-Ville, commune de Nouméa.

Compte tenu de la capacité de l'installation, supérieure à 50 équivalent-habitants et inférieure à 250 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de la déclaration au titre de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment par référence à la rubrique 2753 de la nomenclature qui y est annexée.

**A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet au regard des dispositions de l'article 27 de la délibération n° 14 susvisée et qu'il ne peut en l'état en être donné récépissé.**

En effet, la déclaration n'indique pas la nature précise de l'exploitant ; il est rappelé à cet égard que le 1 de l'article 27 précise que la déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration, l'indication relative soit au numéro d'inscription au registre du commerce, au répertoire des métiers ou au répertoire d'identification territorial des entreprises.

Par ailleurs, en non-respect du 3 du même article 27, le dossier ne comprend pas le plan de situation de l'installation dans un rayon de 100 mètres et le plan d'ensemble à l'échelle de 1/ 200 au minimum, accompagné de légendes et au besoin de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts.

D'autre part, le mode d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation n'est pas précisé dans le dossier.

Enfin, contrairement aux dispositions de l'article 4 de la délibération n° 14 susvisée, la justification du dépôt de la demande de permis de construire de l'installation, ou la motivation de l'absence de ce dépôt, n'est pas fournie.